Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2015-0868

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Robert SCHNEPPE à PONT-A-MOUSSON de régulariser ses activités

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage et de récupération de déchets de métaux exploitées illégalement par M. Robert SCHNEPPE à PONT-A-MOUSSON, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé DP/NW/764/2015 en date du 21 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 21 octobre 2015 de transmission du projet du présent arrêté, réceptionné par M. Robert SCHNEPPE le 22 octobre 2015 et lui accordant un délai de huit jours pour lui laisser la possibilité de formuler ses observations conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de M. Robert SCHNEPPE à l'issue du délai susvisé

Considérant que M. Robert SCHNEPPE exploite une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que M. Robert SCHNEPPE exploite une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sans disposer du récépissé de déclaration requis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Régularisation de la situation administrative des installations exploitées

En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage exploitées illégalement par M. Robert SCHNEPPE, sur son site 1616 chemin de la Barrière à PONT-A-MOUSSON, M. Robert SCHNEPPE est mis en demeure de déposer auprès du Préfet, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier de demande d'enregistrement devra comprendre également la demande d'agrément requise par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitées illégalement par M. Robert SCHNEPPE, sur son site 1616 chemin de la Barrière à PONT-A-MOUSSON, M. Robert SCHNEPPE est mis en demeure de déposer auprès du Préfet, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, conforme aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

à M. Robert SCHNEPPE

et dont une copie sera adressée :

au Maire de PONT a MOUSSON.

NANCY, le 17 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY